



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE :

L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de la scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

AQTIS LOCAL 514 AIEST – Québec (CAMÉRA)

CI-APRÈS APPELÉES COLLECTIVEMENT

« AQTIS 514 AIEST (caméra) »

ET

PRODUCTION

« Titre »

CI-APRÈS APPELÉE

« COMPAGNIE »

ENTENTE

Entente signée ce _____ jour de _____ 2022 par COMPAGNIE INC. (ci-après appelée la « Compagnie ») et l'Association québécoise des techniciens de l'image et du son, Section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma des États-Unis et du Canada, AFL-CIO, CTC, FTQ (ci-après appelée « AQTIS 514 Aiest (caméra) ») pour la production portant le titre de « TITRE ».

LES PRÉSENTES ATTESTENT

Que dans la présente entente le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

Attendu que la Compagnie et l'AQTIS 514 Aiest (caméra) veulent signer une entente collective régissant l'emploi des personnes exerçant le métier de technicien à la caméra et d'agent de publicité (ci-après appelé « Technicien à la caméra ») qui travaillent à la production cinématographique et d'images fixes.

En foi de quoi, compte tenu des engagements réciproques figurant aux présentes et pour toute autre contrepartie adéquate et appréciable, les parties signataires ont convenu mutuellement de ce qui suit :

1 – APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente porte sur toutes les phases de la production cinématographique, pour toute production destinée à l'écran, filmée ou enregistrée par des moyens électroniques et numériques, pour les longs métrages de cinéma, pour la télévision, pour les téléseries, à des fins de diffusion sur DVD et bandes magnétoscopiques ainsi que sur Internet et tout autre nouveau média. La présente entente porte également sur les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) Toute publicité et toute photographie (les photos de film ou la projection animée, sur pellicule, enregistrée par des moyens électroniques ou numériques), servant à la promotion et à la publicité de la production visée par les présentes, y compris toutes les phases de l'enregistrement d'images destinées à Internet, toutes les photographies prises en coulisse, les photographies des trousseaux électroniques des médias ainsi que tous les sons enregistrés sur support électronique ou numérique.
- b) Tout l'équipement auxiliaire nécessaire au fonctionnement de l'appareil de prise de vues, sans égard aux fins pour lesquelles ces images visuelles et ces films sont utilisés et au moyen et au support de leur enregistrement.
- c) Les activités de coordination du personnel responsable de répondre aux exigences de la production, de la couverture médiatique et du matériel publicitaire requis, sur le plateau et à l'extérieur de celui-ci, par l'agent de publicité, en collaboration avec la Compagnie.

1.01 La présente entente s'applique à la totalité des Techniciens à la caméra des classifications couvertes aux présentes et (i) employés par la Compagnie pour l'exécution de services sur le territoire relevant de la compétence de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) (tel que précisé à l'article 3 de la présente) ou (ii) qui peuvent être employés par la Compagnie sur ledit territoire et aux États-Unis et ses territoires pour exécuter des services à l'extérieur du territoire couvert par la Section locale mentionnée. L'entente lie la Compagnie ainsi que ses filiales ou ayants droit dont l'occupation est la production

de films cinématographiques, ainsi que toute personne, firme, société ou autre organisation active dans ce domaine et dans laquelle la compagnie, directement ou indirectement, a une participation financière déterminante.

- 1.02 Le personnel travaillant aux effets visuels sur le plateau de tournage, embauché par la Compagnie, dans les catégories de superviseur, de coordonateur et de technicien est couvert par la présente entente et par toutes les dispositions qui y sont prévues. Les techniciens d'équipements spécialisés sont également couverts par la présente entente et par toutes les dispositions qui y sont prévues.
- 1.03 En aucun cas la Compagnie ne doit sous-traiter quelque partie des tâches visées, en outre, aucune personne non recrutée comme employé conformément aux dispositions des présentes ne doit être autorisée à l'exécution des tâches décrites aux présentes pour le compte de la Compagnie ou dans les locaux de celle-ci, sauf toutefois avec l'accord préalable de l'AQTIS 514 AIEST (caméra).
- 1.04 Aucune personne agissant comme mandant dans la Compagnie (et ce, autant individuellement que comme partenaire d'affaires ou encore comme officier ou gestionnaire de la Compagnie) n'acquiert ci-après, directement ou indirectement, un intérêt à titre de mandant dans une entité d'affaires engagée dans ladite production afin d'éviter les obligations du présent accord.

2 – SÉCURITÉ SYNDICALE

- 2.01 La Compagnie accueille et reconnaît par la présente l'AQTIS 514 AIEST (caméra) comme le seul agent négociateur pour l'ensemble des Techniciens à la caméra faisant partie des classifications décrites à l'article 4 des présentes, pour le tournage de production de longs métrages et autres, ainsi que les productions de messages publicitaires, qui sont dès à présent employés par la Compagnie sur le territoire défini ci-après où l'AQTIS 514 AIEST (caméra) a compétence, ces personnes exerçant le métier de Technicien à la caméra et d'agent de publicité étant ci-après désignées par le terme « technicien à la caméra ».
- 2.02 **Générique** : conformément à l'usage en vigueur, tout travail de photographie de production, peu importe la taille ou le type de support d'enregistrement utilisé, doit porter sur chaque production l'étiquette de l'Alliance internationale et les noms des techniciens à la caméra couverts par la présente entente, doivent être mentionnés au générique. Les directeurs de la photographie doivent recevoir une mention au générique de début et lors de toute mention lors des publicités du produit final, sous réserve des exclusions habituelles lorsque le bloc des crédits apparaît.
- 2.03 L'AQTIS 514 AIEST (caméra) convient de fournir des Techniciens à la caméra pour les postes dont la compagnie a besoin dans les classifications couvertes par les présentes et, si l'AQTIS 514 AIEST (caméra) manque à cet engagement, la Compagnie peut avoir recours à d'autres sources pour obtenir des techniciens à la caméra, sous réserve de l'exigence que les Techniciens à la caméra ainsi obtenus doivent devenir et demeurer membre en règle de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) dans les trente (30) jours aux conditions autorisées par la loi.
- 2.04 Avant de pourvoir tout poste vacant visé par la présente entente, la Compagnie doit donner à l'AQTIS 514 AIEST (caméra) un préavis d'au moins sept (7) jours (excluant les samedis, dimanches et jours fériés) de l'existence de cette vacance et accepter de bonne foi tous les candidats désignés par l'AQTIS 514 AIEST (caméra) dans le processus d'entrevue.
- 2.05 Rien aux présentes ne doit être interprété comme obligeant l'une ou l'autre des parties de prendre

ou d'éviter de prendre quelque mesure qui irait à l'encontre d'une loi fédérale ou provinciale canadienne.

2.06 Sept (7) jours avant le commencement du tournage, le délégué de plateau doit obtenir les noms, adresses de résidence et dates de recrutement de tous les Techniciens à la caméra engagés par la production, ainsi que les exemplaires des permis de travail émis à tout non-résident du Canada qui aurait été engagé pour ladite production.

2.07 Indemnisation des Techniciens à la caméra

- i. La Compagnie s'engage à défendre, indemniser et à dégager de toute responsabilité tout Technicien à la caméra pour toute responsabilité encourue pendant les dates d'entrée en vigueur de la présente entente et dans le cadre de l'exécution des tâches assignées au Technicien à la caméra et exécutées dans le cadre de son emploi pour la Compagnie qui a entraîné des blessures corporelles, les dommages matériels subis par toute(s) personne(s) sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Cela ne s'applique pas dans les cas où une blessure, une perte ou un dommage résulte de ou est causé, en tout ou en partie, par la négligence grave ou l'inconduite du Technicien à la caméra. Aux fins du présent article, la négligence grave est définie comme les circonstances dans lesquelles il doit être clair que l'ampleur des risques encourus est telle que, si l'on ne prend pas plus de précautions qu'à l'ordinaire, un accident est susceptible de se produire dans lequel la mort, des blessures ou des dommages graves sont presque inévitables.
 - b) Le Technicien à la caméra doit coopérer pleinement à la défense de la réclamation ou de l'action, y compris, mais sans s'y limiter, en avisant la Compagnie immédiatement après avoir pris connaissance de toute réclamation ou tout litige et en assistant aux audiences et aux procès. En l'absence d'une telle coopération totale, le Technicien à la caméra est susceptible de perdre les avantages de cet article 2.07.
- ii. La protection fournie au Technicien à la caméra dans la section (a) ci-dessus est également personnelle au Technicien à la caméra et peut être appliquée par tout Technicien à la caméra devant tout tribunal ou forum légal approprié. La protection fournie au Technicien à la caméra dans la section (a) n'expire pas avec l'expiration de la présente entente, mais se poursuivra en ce qui concerne toute réclamation faite contre un Technicien à la caméra après l'expiration du contrat pour la responsabilité encourue dans le cadre de l'exécution des tâches assignées au Technicien à la caméra et effectuées dans le cadre de son emploi pour la Compagnie.

3- COMPÉTENCES TERRITORIALES

La compétence territoriale de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) s'applique à la province du Québec et à tout Technicien à la caméra embauché dans la compétence territoriale de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) que la Compagnie choisit d'envoyer à l'extérieur de la compétence territoriale.

4 – ÉCHELLE SALARIALE

L'échelle salariale actuelle se trouve à l'Annexe A ci-jointe.

4.01 Toutes productions enregistrées sur support argentique, enregistrées électroniquement ou numériquement, l'échelle salariale minimum pour ces employés s'établit comme suit, pour une

semaine de quarante (40) heures à raison de huit (8) heures par jour. Note : pour le poste de directeur de la photographie ainsi que le publiciste engagé sur une base hebdomadaire, veuillez vous référer aux articles 14.02 et 15.03 respectivement. Pour tous postes non listés rattachés aux métiers de la caméra, veuillez communiquer avec le bureau de l'AQTIS 514 AIEST (caméra).

5 – HEURES DE TRAVAIL

- 5.01 La journée minimale de travail doit être de huit (8) heures et les horaires fractionnés ne sont pas admis. La semaine minimale de travail se compose de cinq (5) jours consécutifs. Ces cinq (5) jours doivent être désignés avant que ne commence le tournage. Aux fins du service de la paie, la semaine de travail commence et se termine à minuit le septième (7^e) jour de la semaine de travail.
- 5.02 Pour le calcul des heures régulières et des heures supplémentaires, y compris les pénalités et périodes de repas, le temps doit être calculé en demi-heures (1/2) afin que le Technicien à la caméra soit rémunéré pour une pleine période d'une demi-heure (1/2) s'il travaille une partie de cette période.
- 5.03 Chaque jour de congé doit être de vingt-quatre (24) heures (plus période de repos).

6 – SEMAINE DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 6.01 Tout travail dépassant la durée de la journée minimale ou de la semaine minimale de travail doit être payé en heures supplémentaires.
- 6.02 Les heures supplémentaires à l'égard du travail effectué après les huit (8) heures de travail doivent être payées à une fois et demie (1,5 X) le taux horaire de base.
- 6.03 Les heures supplémentaires de travail effectuées après douze (12) heures de travail doivent être payées deux fois (2X) le taux horaire de base.
- 6.04 Les heures supplémentaires de travail exécutées après treize (13) heures de travail et les heures de travail subséquentes doivent être payées trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.05 Le travail exécuté le sixième (6^e) ou septième (7^e) jour doit être payé deux fois (2 X) le taux horaire de base pour les huit (8) premières heures de travail. Le travail exécuté après huit (8) heures de travail doit être payé trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.06 Si la Compagnie garantit de l'emploi aux Techniciens à la caméra pendant six (6) jours consécutifs pour l'ensemble de la durée du tournage, le sixième (6^e) jour, le travail exécuté pour les huit (8) premières heures de travail doit être payé à une fois et demie (1,5X) le taux horaire de base. Le travail exécuté après huit (8) heures de travail est payé deux fois (2X) le taux horaire de base. Tout travail effectué après la onzième (11^e) heure de travail doit être payé trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.07 Si un Technicien à la caméra travaille pendant quatorze (14) journées consécutives, le Technicien à la caméra restera au taux majoré du septième (7^e) jour jusqu'à ce qu'il puisse obtenir une pause de travail de quarante-huit (48) heures plus la période de repos applicable.
- 6.08 L'apprenti à la caméra sera payé pour le travail supplémentaire, basé sur la même formule que décrite dans cet accord pour les Techniciens à la caméra.

7 – INDEMNITÉ DE CONGÉ, RÉGIME DE RETRAITE, ASSURANCES COLLECTIVES ET COTISATIONS

- 7.01 Six pour cent (6%) du salaire brut seront payés directement au technicien à la caméra en tant qu'indemnité de congé.
- 7.02 Six pour cent (6%) de la paie brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque Technicien à la caméra seront remis, sur une base hebdomadaire, au Régime de retraite canadien de l'industrie du divertissement RRCID, a/s de : **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal (Québec), Canada H2L 4P9** ou selon la méthode exigée par l'AQTIS 514 AIEST (caméra), dans le but d'administrer et de fournir des prestations de retraite conformément au Régime de retraite ou aux autres règles maintenues ou adoptées par la section locale au besoin (le « Régime »). Dans le cas où un Technicien à la caméra n'est pas inscrit au Régime, la remise du producteur à l'égard de ce Technicien à la caméra devra toujours être faite au régime de retraite, et l'administrateur du régime devra disposer de ces fonds en accord avec les règlements du régime et de l'AQTIS 514 AIEST (caméra).
- 7.03 Quatre et demi pour cent (4.5%) de la paie brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque Technicien à la caméra seront remis, sur une base hebdomadaire, à **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9** ou selon la méthode exigée par la section locale dans le but d'administrer et de fournir des prestations de Régime de santé et de bien-être.
- 7.04 En plus des montants ci-dessus mentionnés, la Compagnie devra payer un montant additionnel de quinze dollars (15\$) par jour à titre de prestation au régime de santé et de bien-être pour chaque Technicien à la caméra qui sera remis, sur une base hebdomadaire, à **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9**. Veuillez prendre note qu'une taxe peut s'appliquer.
- 7.05 Un pour cent (1%) de la paie brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque Technicien à la caméra sera remis pour **Promotion et développement de l'industrie**, sur une base hebdomadaire, à **AQTIS Local 514 IATSE, 1001, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9**.
- 7.06 Une déduction de deux et demi pour cent (2.5%) de la paie brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque Technicien à la caméra sera remise pour les **Cotisations syndicales** travaillées, sur une base hebdomadaire, à **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9**.
- 7.07 Un demi pour cent (0.5%) de la paie brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque Technicien à la caméra sera remis pour le fonds dédié aux **Séminaires et la formation**, sur une base hebdomadaire, à **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal (Québec), Canada H2L 4P9**.
- 7.08 **Frais d'administration d'un non-membre** : selon le type de production identifié, afin d'égaliser les paiements et les retenues des membres de l'AQTIS 514 AIEST, AIEST 667 ou 669 et des non-membres, le producteur doit verser un pourcentage du salaire brut (salaire brut plus l'indemnité de congé) pour toute personne non-membre engagée par la Compagnie. Cette somme devra être

versée à chaque semaine à l'*AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec), Canada H2L 4P9.*

- 7.09 Entente de réciprocité :** pour les membres de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) ayant choisi une autre couverture d'assurance, un pourcentage supplémentaire sera déduit à chacun des membres identifiés. Ce pourcentage supplémentaire sera déduit du salaire brut et devra être remis à chaque semaine à l'*AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9.* L'AQTIS 514 Aiest (caméra) fournira au service de la paie une liste des membres concernés par le présent article.

8 – JOURS FÉRIÉS

- 8.01** Les jours dont la liste suit sont reconnus comme des jours chômés et payés:

- Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix de la Compagnie*)
- Journée nationale des patriotes (lundi qui précède le 25 mai)
- Fête nationale du Québec (24 juin)
- Fête du Canada (1^{er} juillet, si cette date tombe un dimanche : 2 juillet)
- Fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre)
- Action de grâce (le 2^e lundi d'octobre)
- Jour de Noël (25 décembre)
- Le lendemain de Noël (26 décembre)

Ainsi que tout autre congé fédéral ou provincial ainsi désigné.

* La Compagnie doit aviser l'équipe et l'AQTIS 514 Aiest (caméra) du jour férié qu'elle a choisi, au plus tard le premier (1^{er}) jour de tournage.

- 8.02** Le taux horaire minimum pour tout travail effectué un jour férié doit être payé selon le même barème que s'il s'agissait d'un septième (7^e) jour de travail, tel que défini à l'article 6.05. Le paiement pour un jour férié non travaillé doit être effectué à raison d'une journée de travail minimum de huit (8) heures.

- 8.03** Les jours fériés pendant lesquels le Technicien à la caméra ne travaille pas sont considérés comme faisant partie de la semaine de travail.

9 – PRIMES

- 9.01** Si l'appel d'équipe se retrouve entre minuit et 6 h, le travail effectué au cours de ces heures, à l'exclusion des congés payés, des pénalités ou des heures supplémentaires, est rémunéré au double (2X) du taux horaire de base en vigueur le jour en question, mais en aucun temps le taux de rémunération ne peut dépasser le triple (3X) du taux horaire de base.

- 9.02** Si la période de repos accordée entre la fin du travail sur un appel et le commencement du travail sur l'appel suivant est inférieure à dix (10) heures (heures écoulées), tout travail exécuté au cours de cette période de repos de dix (10) heures sera payé trois fois (3 X) le taux horaire de base et sera réputé faire partie d'un jour de travail minimum de huit (8) heures.

9.03 Advenant qu'un Technicien à la caméra travaille plus de seize (16) heures après son heure d'appel, le congé minimum sera de douze (12) heures consécutives. Lorsque cette journée de travail de plus de seize (16) heures survient à la fin de la semaine, la pause de fin de semaine est allongée de deux (2) heures.

10 – REPAS

10.01 Les techniciens à la caméra ont droit à une période de repas d'une (1) heure. Cette période de repas ne doit pas commencer avant la fin de la quatrième (4^e) heure ni après la fin de la sixième (6^e) heure suivant l'heure d'appel. Le temps pour se rendre à l'endroit des repas et en revenir est crédité et ne doit pas être considéré comme faisant partie de la pause-repas. Les périodes de repas subséquentes doivent commencer au plus tôt à la fin de la quatrième (4^e) heure et pas plus tard que la sixième (6^e) heure de travail après la fin d'une période de repas. Si la Compagnie demande une période de repas inférieure à une (1) heure, mais jamais inférieure à trente (30) minutes, et que cette demande est acceptée à ce moment par le représentant de l'équipe, cette période sera réputée être du temps de travail et, de la sorte, sera rémunérée au taux en vigueur.

10.02 Si un technicien à la caméra de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) ne peut commencer une période de repas à la fin de la sixième (6^e) heure de travail comme il est précisé à l'article 10.01 des présentes, il sera rémunéré deux (2) fois le taux horaire en vigueur à ce moment pour la première (1^{re}) heure en infraction, la deuxième (2^e) heure ainsi que toutes les heures subséquentes de la pénalité de repas seront payées trois (3) fois le taux horaire de base jusqu'à ce que la période de repas soit prise. Une fois la période de repas terminée, le Technicien à la caméra sera payé au taux horaire applicable. Il est convenu que la pénalité maximale payable en vertu de cet article est de trois (3X) fois le taux horaire de base.

10.03 La Compagnie doit fournir aux Techniciens à la caméra, lorsqu'ils sont à l'extérieur ou en studio, du café, du thé, de l'eau et (ou) autre boisson.

11 – DÉPLACEMENTS ET HÉBERGEMENT

11.01 Si un Technicien à la caméra doit travailler à un endroit situé à l'extérieur des limites de ____ (**voir l'annexe B**), la Compagnie convient d'établir l'appel d'équipe à la limite de la zone. Le temps de déplacement pour se rendre à des endroits extérieurs et en revenir est considéré comme faisant partie de la journée de travail et est régi par les dispositions concernant les heures supplémentaires et les pénalités de repas énoncées aux présentes.

11.02 Aux fins de la présente entente collective, les limites de ____ (**voir l'annexe B**) correspondent à un cercle d'un rayon de **25 km**, dont le centre se situe au croisement des rues **Sainte-Catherine E.** et **Cartier** dans la ville de **Montréal**.

11.03 Un « lieu éloigné » est défini comme un endroit où les Techniciens à la caméra doivent voyager en automobile pendant une (1) heure ou plus à partir de la limite de la zone de studio.

11.04 Si quelqu'un parmi les Techniciens à la caméra voyage vers ou d'un emplacement en dehors des limites de ____ (**voir l'annexe B**), la Compagnie fournira le transport en première classe ou en classe d'affaires. Des voyages par avion en classe économique seront considérés comme adéquats dans le but de respecter cet accord, seulement pour les vols de trois (3) heures et moins (porte à porte, destination à destination). Si les Techniciens à la caméra sont transportés en voiture vers des

lieux extérieurs situés en deçà des deux (2) heures de route du secteur d'attache de la Compagnie, le nombre maximal de passagers par berline standard ou véhicule à neuf (9) passagers standard doit être respectivement de cinq (5) et huit (8), conducteur compris.

Si la distance de conduite dépasse deux (2) heures du secteur d'attache à l'emplacement extérieur, le nombre maximal d'occupants dans le véhicule doit être réduit d'un (1), soient respectivement quatre (4) et sept (7), conducteur compris. Le conducteur doit respecter rigoureusement le Code de la route et les limites de vitesse indiquées. Si un Technicien à la caméra doit se rendre d'un lieu de travail à un autre, la Compagnie doit lui fournir un transport approprié en véhicule de tourisme légal et le temps ainsi utilisé est compté en heures travaillées. Dans ces déplacements, les techniciens à la caméra ne doivent pas prendre place à l'arrière d'un camion ou dans la zone de chargement du véhicule.

11.05 Si la personne membre de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) voyage dans un train sans couchette, un avion, une voiture, un autocar ou un bateau, le temps de déplacement est régi par les dispositions concernant les heures supplémentaires et les pénalités.

11.06 Si les Techniciens à la caméra doivent se déplacer, chacun doit être assuré par la Compagnie pour la durée du voyage, y compris le retour, pour un montant non inférieur à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Tout technicien à la caméra qui doit voyager par hélicoptère doit être assuré pour au moins un million de dollars (1 000 000 \$). Les Techniciens à la caméra doivent remplir un formulaire précisant le bénéficiaire. Ce formulaire est déposé chez le représentant désigné de la Compagnie.

Un exemplaire de ces polices d'assurance doit être présenté par la compagnie au bureau de l'AQTIS 514 Aiest une (1) semaine avant le début de la production.

Un Technicien à la caméra qui, de bonne foi, refuse de voyager par avion ou par hélicoptère ne verra pas compromises ses possibilités futures de travailler à des affectations n'exigeant pas de voyager par avion ou hélicoptère.

11.07 Si des Techniciens à la caméra envoyés à l'extérieur doivent y passer la nuit ou y demeurer plus longtemps, un hébergement de première classe équivalent aux normes de l'American Automobile Association ou de l'Association canadienne des automobilistes (CAA) doit être mis à leur disposition.

11.08 PER DIEM

- i. Lorsque les Techniciens à la caméra sont appelés à travailler hors de la zone studio, la Compagnie doit payer une indemnité journalière de 75,00 \$ CAN au Technicien à la caméra pour chaque période de vingt-quatre (24) heures. Cette indemnité journalière se définit ainsi : quinze dollars (15,00 \$) pour le déjeuner, vingt-cinq dollars (25,00 \$) pour le dîner et trente-cinq dollars (35,00 \$) pour le souper.

Lorsqu'il s'agit d'un lieu de tournage à l'extérieur du Canada, les indemnités journalières devront être payées comme mentionné ci-dessus, mais les montants devront être en dollars américains (USD) ou euros (EUR), et ce, avant le départ et en accord avec l'AQTIS 514 Aiest (caméra).

- ii. Lors des jours de tournage lorsque la Compagnie fournit un repas chaud de valeur égale à l'indemnité journalière dudit repas, et ce, conformément à l'article 11.08 (i), la Compagnie peut

choisir de ne pas payer l'indemnité journalière. Les repas fournis devront obtenir l'approbation du représentant d'équipe qui pourra à tout moment demander à voir les reçus afin de s'assurer que la valeur du repas servi par la production équivaut à la valeur de l'indemnité journalière. Cela ne s'applique pas lors des fins de semaine ou des jours de congé de la compagnie.

Si un déjeuner est servi à l'hôtel, il doit être disponible au plus tard une (1) heure avant l'appel de l'équipe.

- 11.09** Dans le cas de tournage dans un lieu éloigné, chaque Technicien à la caméra doit être informé avant le départ des types d'hébergements dont il disposera à cet endroit. Les déplacements entre le lieu d'hébergement et le lieu de tournage des techniciens à la caméra dans le cas d'affectation en lieu éloigné, seront considérés comme des heures de travail.
- 11.10** Les Techniciens à la caméra doivent être informés au moins vingt-quatre (24) heures avant le départ du type ou mode de transport qui sera fourni et de la classe dans laquelle ils voyageront. Le billet de retour sera payé avant le départ.
- 11.11** Si les Techniciens à la caméra doivent voyager de nuit en train, la Compagnie doit offrir au moins l'hébergement en couchette du bas. Si les Techniciens à la caméra voyagent en train et qu'on leur a fourni une couchette, ils recevront un crédit minimum de huit (8) heures rémunérées pour chaque période de vingt-quatre (24) heures, c'est-à-dire qu'une (1) heure de déplacement correspond à un crédit d'heures de travail d'une (1) heure et que neuf (9) heures en déplacement correspondent à un crédit d'heures de travail de huit (8) heures. Si la personne membre de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) travaille cette même journée, le temps de déplacement par train peut servir à compléter le minimum d'heure garanti par jour.
- 11.12** Le Technicien à la caméra qui doit conduire un camion et qui a la charge et la responsabilité du chargement est réputé être au travail aux fins du calcul des heures supplémentaires et pénalités.
- 11.13** Si les Techniciens à la caméra sont à un lieu de tournage éloigné, les jours non travaillés, y compris le samedi et le dimanche et les jours fériés, doivent être payés au tarif minimum d'affectation (huit (8) heures au taux horaire de base), plus l'indemnité de congé, les cotisations au régime de retraite et régime d'assurance collective ainsi que les cotisations patronales et déduction de l'employé tel que stipulé aux articles 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06 et 7.07.
- 11.14** Lorsque le Technicien à la caméra doit voyager et/ou travailler à l'extérieur du Canada, la Compagnie doit fournir une assurance voyage pour chaque Technicien à la caméra.

12 – TRAVAIL DANS DES CONDITIONS DANGEREUSES ET SÉCURITÉ

- 12.01** On ne doit pas exiger des Techniciens à la caméra qu'ils travaillent dans des conditions qui, à leur avis, sont dangereuses.
- 12.02** Les techniciens à la caméra qui acceptent d'effectuer du travail dans des conditions dangereuses doivent négocier une prime de risque avec la Compagnie. Le tarif minimum pour ce travail doit être de soixante-quinze dollars (75 \$) par risque. Le même taux minimum doit s'appliquer à chaque vol au cours de l'inspection, des répétitions ou de la prise de vues cinématographiques ou de photographies sur des vols aériens, que ce soit dans un aéronef commercial reconnu ou un avion

privé.

- 12.03** Il faut entendre par « zone de combat » toute région ou localité où il y a un conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Tout déplacement, travail ou survol ou vol dans une zone de combat est réputé dangereux et un taux négocié doit s'appliquer pour chaque journée ou période dans ces zones.
- 12.04** Si un Technicien à la caméra reçoit une affectation de travail dangereux et l'accepte, cette personne doit être protégée par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et (ou) de perte de membres, pour un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par le titulaire de la police. Cette police doit être payée par la Compagnie et un exemplaire doit être présenté par celle-ci au bureau de l'AQTIS 514 AIEST une (1) semaine avant que ne commence la production.
- 12.05** La Compagnie accepte de s'assurer que tous les Techniciens à la caméra sont couverts par les termes applicables de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du Québec (CNESST) ou de la commission des accidents du travail de tout autre territoire où le Technicien à la caméra doit travailler à une production. La compagnie s'engage aussi à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.
- L'AQTIS 514 AIEST doit, avant le commencement de l'emploi, recevoir les certificats d'inscription valides ou autres formulaires faisant preuve de façon satisfaisante de cette protection d'assurances. Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, peu importe l'endroit où elles travaillent. Si l'AQTIS 514 AIEST (caméra) arrive à la conclusion que les conditions de travail sont dangereuses ou risquées, il faudra recruter une personne détenant une accréditation valide en secourisme industriel de la CNESST.
- La Compagnie avisera l'AQTIS 514 AIEST (caméra) par écrit dans les quatre (4) jours ouvrables de tout accident de travail pour lequel la Compagnie doit remplir un formulaire de la CNESST et fournira la date et les circonstances de l'événement.
- 12.06** Avant le départ, il faut informer chaque Technicien à la caméra des conditions météorologiques auxquelles il peut s'attendre sur les lieux de tournage ou dans les environs, afin qu'il puisse se munir de façon raisonnable de vêtements ou d'équipements adéquats. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables, de froid extrême, ou de chaleur extrême ou d'un environnement hostile, la Compagnie doit fournir aux Techniciens à la caméra des vêtements et de l'équipement adéquats pour faire face à ces conditions et leur permettre de prendre des pauses fréquentes.
- 12.07** Tout Technicien à la caméra incapable de terminer un quart de travail en raison d'une blessure subie au travail doit être payé intégralement pour un quart de huit (8) heures, en plus des heures supplémentaires, pénalités et primes applicables avant la survenance de la blessure.
- 12.08** Lorsqu'un technicien à la caméra est appelé à faire quelque autre travail qu'il estime dangereux et qu'il y a divergence d'opinions, cette divergence doit être réglée entre la Compagnie et un représentant officiel de l'AQTIS 514 AIEST (caméra). Le refus d'effectuer un travail dangereux ne peut en aucun cas être un motif de cessation d'emploi.
- 12.09** La Compagnie doit avoir une politique de violence et de harcèlement et tous les Techniciens à la

caméra doivent être informés. Cette politique doit comprendre une définition de violence et de harcèlement accompagnée des lignes de conduite dans l'éventualité où un Technicien à la caméra est témoin ou encore victime de violence ou de harcèlement en milieu de travail.

- 12.10** Les parties conviennent que les membres en règle de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) ont droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de tous les droits et avantages de l'entente, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou l'orientation sexuelle. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence vise à réduire ou à compromettre les droits et avantages prévus par la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour un emploi est considérée comme non discriminatoire.

La compagnie maintient une politique anti-harcèlement stricte qui comprend l'interdiction du harcèlement psychologique tel que défini par la loi provinciale. Comme pour toutes les personnes employées par la compagnie, les employés travaillant dans le cadre de la présente entente sont protégés par cette politique et tenus de se conformer à ses conditions.

13 – FIN D'EMPLOI

- 13.01** Si l'emploi d'un Technicien à la caméra embauché à la semaine prend fin, on doit lui donner un préavis écrit d'une (1) semaine ou, au lieu de cet avis, le salaire d'une (1) semaine. Sauf si une fin d'emploi est prévue, il ne peut y avoir cessation d'emploi que pour incompétence manifeste dans l'exécution de la ou des tâches du Technicien à la caméra, la Compagnie assumant à cet égard le fardeau de la preuve.
- 13.02** En cas de décès d'un Technicien à la caméra, la Compagnie verse à la personne que le Technicien à la caméra peut avoir désignée à la compagnie par écrit ou, à défaut, à la succession du Technicien à la caméra, un montant égal au montant de la paie de départ que le Technicien à la caméra aurait reçue s'il avait été mis en disponibilité à la date de son décès.

14 – DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE

- 14.01** Toutes les conditions de la présente entente s'appliquent sauf indication contraire dans la présente section.
- 14.02** Le directeur de la photographie doit être payé à un tarif hebdomadaire ou à un taux horaire de base comme mentionné dans l'échelle salariale minimum de la présente entente. Un tarif supérieur à celui mentionné dans la grille des tarifs minimaux peut être négocié par le Technicien à la caméra. Les prestations et avantages sociaux doivent être payés en plus du tarif mentionné.
- i. Les tarifs hebdomadaires sont basés sur une semaine de soixante (60) heures de travail garantie équivalente à soixante-dix (70) heures payées au taux horaire.
 - ii. Si une convocation à une semaine de travail est de moins d'une (1) semaine, lors de la première (1^{re}) ou de la dernière semaine de travail seulement d'un horaire de tournage, alors, le tarif du directeur de la photographie devra être un cinquième (1/5) du tarif hebdomadaire pour chaque jour travaillé durant la semaine de travail fractionnée.

- iii. Si, lors d'une convocation à une semaine de travail, les sixième (6^e) et septième (7^e) jours de travail sont payés comme stipulé dans l'entente en multipliant un cinquième (1/5) du tarif hebdomadaire par un et demi (1,5) et deux (2) fois respectivement.

15 – AGENT DE PUBLICITÉ

- 15.01 Toutes les conditions de l'entente s'appliquent, à moins d'indication contraire dans la présente section.
- 15.02 Les agents de publicité sont engagés sur une base de « travail sur appel ». Les salaires sont calculés et payés d'après un taux hebdomadaire fixe.
- i. Si une affectation demande moins d'une (1) semaine de travail sur un long métrage, le taux de chaque journée travaillée lors de cette semaine fractionnée correspond à un cinquième (1/5) du taux hebdomadaire des agents de publicité.
 - ii. Si une affectation demande moins d'une (1) semaine de travail sur une production télévisuelle, donc, le tarif à payer sera tel que décrit à l'annexe A – ÉCHELLE SALARIALE, pour agent de publicité (journalier – télévision seulement).
- 15.03 La journée de travail est de douze (12) heures pour toutes productions de long métrage et productions destinées au grand écran et de dix (10) heures pour tout autre type de productions cinématographiques, mais sans toutefois être limitée aux productions télévisuelles, filmées ou enregistrées par des moyens électroniques et numériques, pour les longs métrages de cinéma, pour la télévision, pour les téléséries, à des fins de diffusions sur DVD et bandes magnétoscopiques ainsi que sur Internet et tout autre nouveau média. Les heures supplémentaires sont calculées comme établi à l'article 6 de la présente entente.
- 15.04 Pour tous les agents de publicité, la semaine courante de travail est composée de cinq (5) jours consécutifs de travail, peu importe lesquels, suivis de deux (2) jours consécutifs en tant que congés hebdomadaires.
- 15.05 Le temps consacré aux réunions de production et aux relevés préliminaires équivaut à du temps travaillé.
- 15.06 Heures supplémentaires :
- i. Un agent de publicité qui travaille six jours (6) à l'intérieur d'une période de sept (7) jours civils consécutifs se verra payer cette sixième (6^e) journée selon un taux spécial calculé comme suit : taux hebdomadaire stipulé au contrat, divisé par cinq (5), multiplié par un et demi (1,5).
 - ii. Un agent de publicité qui travaille sept jours (7) à l'intérieur d'une période de sept (7) jours civils consécutifs se verra payer cette septième (7^e) journée selon un taux spécial calculé comme suit : Taux hebdomadaire stipulé au contrat, divisé par cinq (5), multiplié par deux (2). Le même taux s'applique si l'agent de publicité travaille lors d'un jour férié.

16 – PHOTOGRAPHE DE PLATEAU

- 16.01** Tous les appareils de prise de vues utilisés sur le plateau ou à l'extérieur de celui-ci, pour les besoins de travaux couverts par la présente entente, doivent être manipulés exclusivement par les photographes régis par les présentes. La prise de photographies par une personne qui n'est pas un membre en bonne et due forme de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) appartenant à la catégorie « photographe de plateau » est strictement interdite et constitue une violation de la présente entente à moins qu'il ne le soit stipulé autrement.
- i. Un photographe de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) prendra toutes les photographies pour le département artistique et d'accessoiriste quand les photographies seront utilisées par la suite, comme élément de décor apparaissant à la caméra de ladite production.
 - ii. Cependant, à l'étape de préproduction, les photographies qui sont prises dans l'unique but d'aider à choisir l'emplacement des lieux de tournages, lesdites photographies peuvent être prises par le directeur artistique, ou encore par une personne désignée par la compagnie de production travaillant au département des lieux de tournage. S'il n'y en a pas, cette personne peut provenir de la production ou encore être un régisseur de plateau s'il n'y a aucun représentant de la production pour prendre lesdites photographies, dans cette éventualité ladite personne n'est pas assujettie aux présentes.
 - iii. Les photographies de préproduction prises à l'extérieur des installations de la compagnie uniquement pour les besoins d'identifications, pour la conception ou les décors, et non à des fins publicitaires, peuvent être prises par une personne désignée par la compagnie de production et cette personne n'est pas assujettie aux présentes.
- 16.02** Les photographies destinées à la continuité peuvent être prises par le ou la responsable de la continuité ainsi que les départements de coiffure, de maquillage ou des costumes, ou tout autre département, dans la mesure où elles sont utilisées exclusivement pour les besoins de la continuité.
- i. La Compagnie est d'accord et reconnaît que toutes les photographies prises sur et à l'extérieur du plateau de tournage pour quelque raison que ce soit, incluant les photos de continuité, doivent être prises uniquement par le membre de la production utilisant ces photographies en tant que condition et pour l'accomplissement de son travail et de ses responsabilités ou par le photographe de plateau de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) couvert par cette entente, et par aucun autre membre de l'équipe. Lesdites photographies ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- 16.03** Si, avec le consentement de l'AQTIS 514 AIEST (caméra), un photographe de plateau non régi par la présente entente prend des photographies qui, autrement, auraient été prises par des personnes visées par la présente entente, la compagnie doit veiller à ce qu'un photographe de plateau collaborateur membre du Local 514 (caméra) soit recruté au taux horaire de base, sous réserve de ce qui suit :
- i. Le photographe de plateau visé par la présente entente :
 - effectue des tâches analogues à celles du photographe non régi par la présente entente;
 - soumet pour étude des photographies de plateau;
 - travaille le même nombre d'heures par jour que le photographe non régi par la présente entente.
 - ii. À aucun moment on ne doit avoir recours à plus d'un (1) photographe non régi par la présente

16.04 En plus des dispositions qui précèdent, et sur avis seulement (qui peut comprendre une vérification écrite de l'affectation, si cela est demandé par la section locale), la section locale accorde une exonération dans les circonstances limitées qui suivent :

- i. Si ce photographe de plateau est en affectation spécifique de bonne foi pour un journal local, un magazine national reconnu ou un service de presse national par opposition à un service de prise de vue photographique.
- ii. Si un photographe de plateau visé par la présente entente est utilisé par la Compagnie pour des productions télévisuelles sur une base hebdomadaire et pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un photographe de plateau non régi par la présente entente, à tout moment.

16.05 Les photographes de plateau recevront une somme additionnelle de cent quatre-vingt-neuf dollars et quatre-vingt-quinze cents (189,95 \$) par jour plus les avantages sociaux pour le travail de sauvegarde des fichiers numériques lorsqu'ils sont engagés sur une base journalière.

17 – OPÉRATEURS ET TECHNICIENS D'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ

17.01 Cette catégorie comporte les éléments suivants: opérateurs de tête télécommandée stabilisée, opérateurs de tête télécommandée non stabilisée, opérateurs de tête télécommandée aérienne, opérateurs et techniciens de Motion Control, ainsi que pilotes, opérateurs et superviseurs de la sécurité de drone (UAV).

17.02 Toutes les conditions de l'entente et des annexes signées s'appliqueront aux opérateurs de tête télécommandée ainsi qu'aux pilotes, opérateurs et superviseurs de sécurité de drone (UAV).

17.03 Les jours de préparation payés par la Compagnie suivront les conditions de l'entente et des annexes signées.

17.04 Techniciens de tête télécommandée et techniciens apparentés :

- i. Les heures d'appel et de fin de journée pour les techniciens de tête télécommandée seront à la maison de location lors du transport de l'équipement. Les déplacements seront déterminés en consultation avec l'AQTIS 514 AIEST (caméra).
- ii. Tous les techniciens de tête télécommandée seront prévus à l'horaire et placés par la maison de location.

17.05 Équipes de drone :

- i. Les conditions minimales d'équipage et d'accréditation seront déterminées par la législation locale et gouvernementale.
- ii. Tous les pilotes d'UAV, les opérateurs de caméras UAV et les superviseurs de la sécurité UAV seront prévus à l'horaire et placés par la compagnie d'approvisionnement.

18 – GÉNÉRALITÉS

- 18.01** Les membres de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) ne doivent pas être tenus de travailler ou d'offrir leurs services à une compagnie autre que celle qui les emploie directement. Les services des Techniciens à la caméra de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) ne peuvent pas être sous-loués; de plus, aucun Technicien à la caméra ne peut offrir ses services à quiconque, autre que la compagnie qui les emploie directement.
- 18.02** La Compagnie doit donner à l'AQTIS 514 AIEST (caméra) un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures de tout appel au travail.
- 18.03** Quotidiennement, la Compagnie fournira à l'AQTIS 514 AIEST (caméra) les feuilles de services de toutes les équipes caméra en présence.
- 18.04** Tout Technicien à la caméra appelé pour la consultation, la supervision et la préparation de l'éclairage, la sélection des lieux de tournages ou la vérification de l'équipement, avant les principaux travaux de prise de vues, doit être rémunéré conformément à l'échelle salariale en vigueur pour sa classification.
- 18.05** La Compagnie peut reporter ou annuler une journée de travail avant le commencement de celle-ci en donnant un préavis au plus tard à 13 h le jour précédant le début de l'appel, sauf si ce dernier vise la première (1^{re}) journée de la semaine de travail, auquel cas le préavis doit être donné au plus tard à 13 h le dernier jour précédent de la semaine de travail. L'exception à cette règle est celle d'un appel pour une journée de tournage extérieur, dans un tel cas la limite pour annulation est reportée à 18 h. À défaut d'avis, le rappel au travail est réputé en vigueur et la compagnie est tenue de rémunérer la personne en conséquence. Lorsqu'un Technicien à la caméra est appelé et commence son travail, il ne peut y avoir annulation de quoi que ce soit.
- 18.06** Si les Techniciens à la caméra sont embauchés sur une base hebdomadaire, la Compagnie doit faire savoir, au plus tard à 13 h le dernier jour de la semaine de travail, quelle sera l'affectation de ces Techniciens à la caméra pour la semaine suivante, que ce soit à la journée ou à la semaine. Si la semaine de travail se termine un cinquième (5^e) jour et que les Techniciens à la caméra sont recrutés sur une base quotidienne à partir de ce jour, le travail exécuté lors d'une sixième (6^e) et d'une septième (7^e) journée est payé en heures supplémentaires au tarif quotidien.

18.07 L'équipe minimum

L'équipe minimum de production doit être composée des personnes suivantes :

- a) Directeur(trice) de la photographie, opérateur, premier assistant à la caméra, deuxième assistant à la caméra, photographe de plateau, coordonnateur caméra (utility) sur les longs métrages ou apprenti à la caméra sur toutes autres productions autres que les longs métrages.
- b) Pour tout appareil de prise de vues supplémentaire dans une unité principale, il faudra un opérateur et un premier assistant à la caméra, mais si plus de trois (3) appareils de prise de vues sont montés en même temps, il faudra un deuxième assistant à la caméra supplémentaire et, avec le recours à un septième (7^e) appareil de prise de vues, sera engagé un autre deuxième assistant à la caméra supplémentaire.
- c) S'il faut une unité de production supplémentaire, on doit lui affecter une équipe de techniciens à la caméra complète.

Lors des tests de production à l'exclusion des tests d'équipements, la composition de l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- a) Directeur de la photographie, opérateur, premier assistant, deuxième assistant, coordonnateur caméra (utility) sur les longs métrages ou apprenti à la caméra (sur toutes autres productions autres que les longs métrages).

Lors des tests d'équipements, la composition de l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- a) 1^{er} premier assistant, deuxième assistant, coordonnateur caméra (utility) sur les longs métrages ou apprenti à la caméra (sur toutes autres productions autres que les longs métrages).

Pour les prises de vue par procédé composite, les arrière-plans, fiches de fond avec ou sans doublure comprise (les doublures ne doivent pas faire partie de la distribution), l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- a) Chef-Opérateur qui doit être également le directeur de la photographie, et un premier assistant (opérateur de prise de vues facultatif).

18.08 Sur toutes productions autres que les films de type long métrage, l'apprenti à la caméra sera désigné par le bureau de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) par rotation. L'apprenti à la caméra doit travailler le même nombre d'heures que le deuxième assistant à la caméra au cours des journées principales de tournage, les essais et journées de rangement.

18.09 Le représentant syndical dûment autorisé de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) ou son représentant accrédité doivent être autorisés à visiter toute partie du studio nécessaire pour la conduite appropriée des affaires syndicales pendant les heures ouvrables ou de travail.

18.10 Puisque l'AQTIS 514 Aiest (caméra) fait partie de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, rien aux présentes ne peut être interprété de façon à interférer avec toute obligation de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) envers ladite Alliance internationale en raison d'obligations antérieures, pourvu que la compagnie ait été avisée de cette obligation.

18.11 Rien à la présente entente n'empêche une personne de négocier et d'obtenir de la Compagnie de meilleures conditions salariales ou de travail que celles prévues aux présentes.

La compagnie peut, à sa discrétion, qu'elle ait ou non consulté l'AQTIS 514 Aiest (caméra), accorder à une personne de meilleures conditions salariales ou de travail que celles prévues aux présentes.

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de clauses contraires aux dispositions de la présente entente. Si un contrat d'engagement conclu verbalement ou autrement contient des conditions d'emploi et autres inférieures à celles établies aux présentes, ces conditions moindres sont nulles et sans effet et les conditions de la présente entente s'appliquent en remplacement des dispositions des conditions contractuelles invalidés.

La Compagnie doit informer l'AQTIS 514 Aiest (caméra), si elle a conclu un contrat d'engagement

avec un Technicien à la caméra ou un entrepreneur dépendant visé par un contrat d'entreprise ou de service personnel ou un contrat d'engagement, et doit transmettre copie de ce contrat ou contrat d'engagement au bureau de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) avant l'embauche.

Si de meilleures conditions ou de meilleurs tarifs sont accordés à une personne, cela ne constituera d'aucune façon un précédent pour accorder des conditions et tarifs analogues à d'autres personnes.

Si une personne employée par la Compagnie engage une dépense au cours de son travail, qui n'est pas remboursée par la Compagnie par la suite, il est convenu que la production fournira le formulaire rempli de l'Agence du revenu du Canada T2200 à chaque personne nécessitant un tel document pour ladite dépense.

18.12 Une copie relative à tous les documents d'emploi et de production doit être envoyée au bureau de l'AQTIS 514 Aiest (caméra), et ce, avant le début de la première journée de tournage. Cette demande inclut, mais sans s'y limiter, le contrat d'engagement (*deal memoranda*), les politiques de la compagnie, les horaires, etc.

18.13 Au plus tard le premier (1^{er}) jour de travail ou avant, les techniciens à la caméra fourniront à la compagnie les informations nécessaires concernant leur lieu de résidence afin de permettre à la compagnie d'avoir tous les documents nécessaires afin de recevoir les crédits d'impôts fédéraux et provinciaux. Ces informations doivent demeurer confidentielles et conservées en conformité avec toutes les lois applicables en matière de confidentialité, sauf bien entendu dans la mesure applicable à la demande d'obtention des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle.

La Compagnie doit informer l'AQTIS 514 Aiest (caméra) dans l'éventualité où un technicien à la caméra ne fournit pas les documents nécessaires et l'AQTIS 514 Aiest (caméra) s'engage à communiquer avec le technicien à la caméra afin d'obtenir les documents dans un temps jugé raisonnable.

18.14 Si quelque partie du travail est effectuée sous une classification supérieure à celle en vertu de laquelle le Technicien à la caméra est appelé à travailler, le tarif supérieur aura préséance pour l'ensemble de la journée. Toutefois, l'apprenti à la caméra ne peut supplanter un deuxième assistant à la caméra ou passer à une classification supérieure.

18.15 Tout Technicien à la caméra peut, sans enfreindre la présente entente, refuser de travailler avec une personne non syndiquée ou une personne non engagée conformément à l'article 2.03 de la présente entente.

18.16 Le salaire hebdomadaire doit être versé au plus tard à 16 h le cinquième (5^e) jour de la semaine de travail, à l'égard de la semaine de travail précédente s'étant terminée à minuit le septième (7^e) jour.

18.17 Si la Compagnie est en retard dans le paiement des salaires, une pénalité d'un (1) pour cent par jour de la rémunération brute pour cette semaine doit être versée au technicien à la caméra et ladite pénalité doit s'ajouter à la rémunération de la semaine suivante ou, à défaut, être payée par chèque distinct.

18.18 La Compagnie ne modifiera pas les contrats d'engagement ou les feuilles de temps des Techniciens à la caméra sans notification et explications écrites au Technicien à la caméra et à l'AQTIS 514 Aiest (caméra). En cas de divergence entre la feuille de temps du Technicien à la caméra et le rapport de production quotidien, la feuille de temps prévaudra.

18.19 Il ne saurait y avoir d'appels en disponibilité.

19 – LITIGES

En cas de litiges entre la Compagnie et l'AQTIS 514 Aiest (caméra) concernant le renvoi d'un Technicien à la caméra ou l'interprétation, l'application, le fonctionnement de la présente entente ou toute présomption d'infraction à celle-ci, y compris la question de savoir si un point est sujet à arbitrage, le litige doit être réglé de façon décisive comme suit :

- 19.01 L'AQTIS 514 Aiest (caméra) dépose le grief verbalement ou par écrit auprès de la Compagnie. Il doit y avoir une rencontre entre un représentant de la direction et un représentant de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) dans les deux (2) jours suivant le dépôt du grief.
- 19.02 La Compagnie convient qu'après le dépôt d'une plainte par l'AQTIS 514 Aiest (caméra), les représentants de la compagnie ne discuteront pas et ne négocieront pas avec les membres de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) qui s'estiment lésés, sans le consentement de l'AQTIS 514 Aiest (caméra).
- 19.03 La Compagnie rend une décision par écrit à propos du grief dans les trois (3) jours suivant la réunion.
- 19.04 Si la Compagnie ne délègue pas de représentant pour assister à une réunion dans les deux (2) jours suivant le dépôt du grief et (ou) qu'elle ne rend pas de décision écrite dans les trois (3) jours suivant la réunion, le grief est considéré comme tranché en faveur de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) et ladite décision est finale et exécutoire. Ces délais excluent les dimanches et jours fériés et peuvent être prolongés sur autorisation écrite de l'AQTIS 514 Aiest (caméra).
- 19.05 Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties, le litige doit être immédiatement transmis à un seul arbitre lequel sera nommé de consentement.
- 19.06 Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un arbitre pour statuer sur le grief, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail, conformément à la législation appropriée, de nommer un arbitre à cette fin.
- 19.07 Les frais de l'arbitrage doivent être assumés en parts égales entre les deux parties.
- 19.08 Sauf en cas de non-respect d'une décision arbitrale ou de non-paiement de la rémunération, la Compagnie convient de ne pas mettre en lock-out quelconque Technicien à la caméra visé aux présentes et l'AQTIS 514 Aiest s'engage à ne pas avoir recours à la grève, au boycottage, aux arrêts de travail ou aux lignes de piquetage à l'endroit de la compagnie en raison d'un litige, d'un grief ou d'une divergence d'opinions entre les parties en arbitrage en vertu de la présente section.

20 – CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

- 20.01 Pour garantir le paiement des salaires et des avantages sociaux en totalité, l'AQTIS 514 Aiest (caméra) exigera de la Compagnie qu'elle signe un chèque certifié du montant suffisant dans ce but. Chaque chèque certifié couvrira non seulement les engagements des salaires et des avantages sociaux, mais également un montant raisonnable pour des honoraires de services-conseils et autres dépenses en cas d'arbitrage ou de litige qui pourraient être engagées en cas d'un défaut de la compagnie et qui rendrait nécessaire un procès pour recouvrement. Le montant d'une telle garantie d'exécution pour cette production sera de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) payables à *c/o*

AQTIS Local 514 IATSE, 1001, boulevard Maisonneuve E., bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9 et cette somme sera acheminée avant le début de la préparation de l'équipement caméra.

- 20.02 Si la rémunération hebdomadaire est retardée ou n'est pas payée à ou avant quatre heures de l'après-midi (16 heures) du cinquième (5^e) jour de la semaine de travail pour la semaine précédente se terminant à minuit le septième (7^e) jour pendant la préproduction ou la production, la compagnie accepte de fournir un bon de vingt mille dollars (20 000,00 \$) supplémentaires. Le montant supplémentaire d'une telle garantie d'exécution sera payable immédiatement à **a/s AQTIS Local 514 IATSE, 1001, boulevard Maisonneuve E., bureau 900, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9**. Le montant en entier sera retourné à la compagnie à l'accomplissement de ses engagements ci-dessous.

21 – COLLECTE ET STOCKAGE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

- 21.01 La compagnie veillera à ce que toutes les informations personnelles recueillies auprès des individus seront conservées dans un environnement sécuritaire et ne seront aucunement utilisées à d'autres fins que pour lesquelles elles ont été recueillies et ne seront aucunement distribuées une fois la production terminée. De plus, la compagnie s'engage à se conformer à toute loi provinciale, fédérale ou autre en matière de confidentialité.

22 – ASSURANCE

- 22.01 Il est convenu que la compagnie doit se munir d'une police d'assurance lors des différentes phases de préparations, des répétitions ou des tournages : la compagnie doit souscrire à une assurance d'un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) contre les accidents mortels ou mutilation et payable au technicien à la caméra, à ses héritiers, à des proches ayant droit à sa succession et toutes les primes doivent être payées par la compagnie. La police d'assurance doit demeurer en vigueur en tout temps jusqu'à la fin de la production.

Tout ou une partie d'un contrat d'emploi individuel peut être déclaré nul ou invalide par l'AQTIS 514 AIEST (caméra), en tout temps durant la durée de la présente entente si, de l'opinion de l'AQTIS 514 AIEST (caméra), les conditions du contrat d'emploi individuel (en tout ou en partie) ont pour effet de diminuer les bénéfices qui sont octroyés en vertu de la présente entente.

Il est entendu que la présente entente s'applique uniquement à ladite production, et en aucun temps, elle ne peut constituer un précédent à toute future négociation entre les deux parties mentionnées ci-dessous.

ANNEXE A

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION 2022 – EN ARGENT CANADIEN

CATÉGORIE		Long métrage	Télévision
	Directeur-trice de la photographie	109,80 \$	105,60 \$
	Directeur-trice de la photographie (tarif hebdomadaire)	7 685,50 \$	7392,10 \$
	Cadreur-euse	75,20 \$	71,55 \$
	1 ^{er} -e assistant-e à la caméra	58,35 \$	54,70 \$
	2 ^e assistant-e à la caméra	42,60 \$	38,75 \$
	Coordonnateur-trice caméra (utility)	39,65 \$	35,85 \$
	Agent-e de publicité (tarif hebdomadaire)	4 258,45 \$	3 234,80 \$
	Agent-e de publicité (tarif journalier en télévision seulement)		742,65 \$
	Photographe de plateau*	63,50 \$	69,65 \$
	Ingénieur-e en imagerie numérique	92,00 \$	88,30 \$
	TIN et TGDN (tech. imagerie numérique/gestion données)	53,75 \$	52,30 \$
	Coordonnateur-trice retour vidéo	50,05 \$	50,05 \$
	Opérateur-trice 24 images seconde (i/s)	50,05 \$	50,05 \$
	Opérateur-trice de video assist VA1	34,70 \$	31,55 \$
	Assistant-e-opérateur-trice de video assist VA2	20,65\$	20,65 \$
EPK/ BTS	Caméraman EPK/BTS (tarif journalier / par heure**)	75,20 \$	71,55 \$
	Caméraman EPK/BTS (tarif temps plein / par jour***)	452,20 \$	452,20 \$
	Preneur-euse de son EPK/BTS (tarif journalier / par heure**)	75,20 \$	71,55 \$
VFX	Superviseur-e aux effets visuels	Négociable	
	Coordonnateur-trice aux effets visuels	Négociable	
	Artiste – Technicien-ne aux effets visuels	33,55 \$	
	Technicien-ne aux effets visuels	30,90 \$	
	Apprenti-e à la caméra	15,00 \$	

TECHNICIEN-NE-S ET OPÉRATEUR-TRICE-S D'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ		
TÊTES ET GRUES	Opérateur-trice de tête télécommandée stabilisée	75,95 \$
	Opérateur-trice de tête télécommandée non stabilisée	55,70 \$
	Opérateur-trice de tête télécommandée aérienne	95,00 \$
	Opérateur-trice de Motion Control	95,00 \$
	Technicien-ne de Motion Control	63,40 \$
UAV	Pilote UAV	109,80 \$
	Opérateur-trice UAV	75,20 \$
	Superviseur-e sécurité UAV	58,35 \$
3D / HÉLICO	Catégories Stéréographie 3D et Caméra hélicoptée	Contactez l'AQTIS 514 Aiest (caméra)

Les photographes de plateau recevront une somme additionnelle de 189,95 \$ par jour plus avantages sociaux pour le travail de sauvegarde des fichiers numériques lorsqu'ils/elles sont engagé-e-s sur une base journalière.

** Incluant EPK/Behind the scenes/B-Roll et employé de façon journalière.

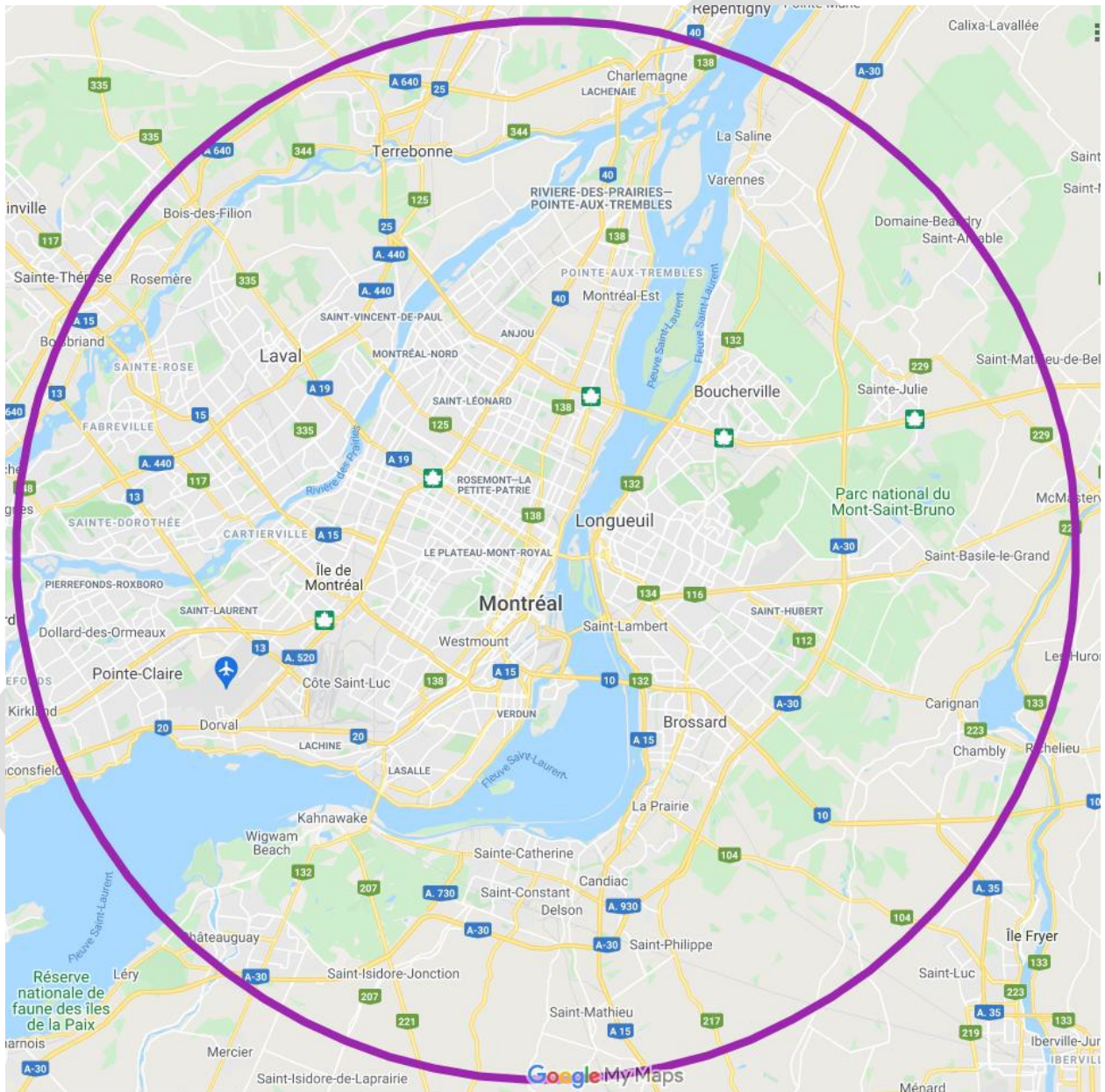
*** Incluant EPK/Behind The Scenes/B-roll et employé à temps plein base sur une journée de 10 h/jour.

ANNEXE B

ZONE DE STUDIO POUR MONTREAL

ZONE DE STUDIO : les limites ci-jointes sont considérées comme la zone de studio :

- Près des limites des îles de Montréal, Laval et Bizard.
- L'intérieur d'un rayon de 25 km de la station de métro Papineau de Montréal.



ANNEXE C

UN LIEU DE TOURNAGE PEU ÉLOIGNÉ, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DE STUDIO

- i) Un lieu peu éloigné à l'extérieur de la zone de studio est défini comme un endroit qui se retrouve à moins d'une heure de conduite à partir de la limite du périmètre de la zone de studio. La distance réelle ainsi que le temps de transport en segment de dix (10) minutes seront établis avant le début de la prise de vue au lieu peu éloigné entre le représentant commercial de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) et la compagnie.
- ii) Lorsque le travail a lieu à un lieu peu éloigné, le temps de transport à partir de la limite du périmètre de la zone de studio et le lieu peu éloigné et du lieu peu éloigné à la zone de studio sera considéré comme des heures de travail et sujet aux primes, pénalités et heures supplémentaires pour empiètement sur la période de repos (turnaround).
- iii) Lorsque le travail a lieu à un lieu peu éloigné, la compagnie doit fournir un service de navette entre la base des opérations du lieu peu éloigné ou un endroit similaire et un lieu à l'intérieur de la zone de studio, comme convenu entre le représentant commercial de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) et le directeur de production.
- iv) Lorsqu'une journée de travail à un lieu peu éloigné est de plus de quatorze (14) heures de travail n'incluant pas les pauses repas non payées, la compagnie doit faire des réservations et payer l'hébergement en totalité en occupation simple, hébergement de première qualité selon les standards de CAA ou AAA.
- v) Lorsque l'heure d'appel d'un membre du technicien à la caméra est entre 16:30 et 19:30, ou que l'heure de fin de la journée de travail se situe entre 5:30 et 8:30 du matin, le temps de transport doit être doublé et payé au tarif en vigueur s'il est en temps de transport, ou la compagnie doit faire des réservations et payer l'hébergement en totalité en occupation simple, hébergement de première qualité selon les standards de CAA ou AAA.
- vi) Lorsque le travail a lieu à un lieu peu éloigné et que le technicien doit être hébergé au lieu peu éloigné, le technicien à la caméra doit recevoir une prime de subsistance équivalente à soixante-quinze (75,00 \$) afin de couvrir les coûts des repas et autres, et ce, pour chaque période de vingt-quatre (24) heures tel que défini à l'article 11.08 (i) de la présente entente.
- vii) Lorsque la compagnie fournit un repas chaud de valeur équivalente dudit repas prévue à la prime de subsistance tel que défini à l'article 11.08 (i), la compagnie peut se prévaloir du droit de ne pas payer la prime de subsistance dudit repas. Le repas fourni par la production devra faire l'approbation du représentant de l'équipe caméra qui peut si nécessaire, faire une demande officielle afin de voir les reçus dudit repas pour fin de comparaison avec la valeur prévue à la prime de subsistance.
- viii) Lorsque la compagnie fournit l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, l'appel d'équipe et l'heure de fin devraient prendre en considération que le plateau de tournage et le lieu d'hébergement est à quinze (15) minutes de transport l'un de l'autre.
- ix) Lorsque le producteur ne fournit pas l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, la période de repos (turnaround) doit être de onze (11) heures pour chaque jour de travail à un lieu peu éloigné. Lorsque le producteur fournit l'hébergement, la période de repos (turnaround) habituelle de dix (10) heures comme défini dans la présente entente à l'article 9.02 s'applique.
- X) Lorsque la compagnie n'a pas à fournir l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, puisqu'il s'agit de la dernière journée de travail de la semaine suivie de deux (2) jours de congés consécutifs, la période de repos (turnaround) sera de quarante-huit (48) heures + sept (7) heures. Dans une même circonstance, mais pour une période de repos (turnaround) d'un (1) jour, la période de repos (turnaround) sera de vingt-quatre (24) heures + onze (11) heures.

LIEU ÉLOIGNÉ

- i. Un lieu éloigné est défini comme un lieu de travail situé à une (1) heure ou plus de transport terrestre à partir de la limite de la zone de studio, telle que définie à l'article 11.03.
- ii. Les techniciens à la caméra travaillant à une location éloignée ont droit à un hébergement en occupation simple, de classe équivalant au standard de qualité de CAA ou AAA, et ce, aux frais de la compagnie.
- iii. Les techniciens à la caméra travaillant à une location éloignée ont droit à une prime de subsistance équivalente à soixante-quinze dollars (75,00 \$) afin de couvrir les coûts des repas et autres et ce pour chaque période de vingt-quatre (24) heures tel que défini à l'article 11.08 (i) de la présente entente collective, payable à l'avance.
- iv. Lorsque la compagnie fournit un repas chaud de valeur équivalente dudit repas prévue à la prime de subsistance tel que défini à l'article 11.08 (i), la compagnie peut se prévaloir du droit de ne pas payer la prime de subsistance dudit repas. Le repas fourni par la production devra faire l'approbation du représentant de l'équipe caméra qui peut si nécessaire, faire une demande officielle afin de voir les reçus dudit repas pour fin de comparaison avec la valeur prévue à la prime de subsistance.
- v. Une période de repos régulière (turnaround) de dix (10) heures doit être accordée, comme définie à l'article 9.02 de la présente entente.

Tout ou une partie d'un contrat d'emploi individuel peut être déclaré nul ou invalide par l'AQTIS 514 Aiest (caméra), en tout temps durant la durée de la présente entente si, de l'opinion de l'AQTIS 514 Aiest (caméra), les conditions du contrat d'emploi individuel (en tout ou en partie) ont pour effet de diminuer les bénéfices qui sont octroyés en vertu de la présente entente.

Il est entendu que la présente entente s'applique uniquement à ladite production, et en aucun temps, elle ne peut constituer un précédent à toute future négociation entre les deux parties mentionnées.



CONTRAT D'ENGAGEMENT
Employment Contract

Entente CAMERA Agreement

PRODUCTION

Compagnie de production _____
Production company

Titre de la production _____
Production title

Adresse _____
Address

Téléphone _____ Courriel _____
Phone Email

TECHNICIEN-NE Technician

Nom du ou de la technicien-ne _____
Name of the technician Nom / Last Name Prénom / First Name

Adresse _____
Address

Téléphone _____ Courriel _____
Phone Email

N.A.S. _____ *TPS/TVQ # _____
S.I.N. _____ *GST/QST# _____

Contact d'urgence _____ Téléphone _____
Emergency contact Phone

MODALITÉS Terms

Membre AQ514IATSE # _____ ou Autorisé Membre IATSE Local _____ # _____ ou Autre
AQ514IATSE member# or Authorized IATSE Member local or Other

Fonction _____ Désignation _____
Position Designation CSC/SOC/CCE/etc

Contrat hebdomadaire ou Contrat quotidien Date de début _____ Jours garantis _____
Weekly contract or Daily contract Start Date Guaranteed days

Tarif horaire de base _____ Tarif à l'heure ou Forfait _____
Basic Hourly rate Hourly rate or Daily/Weekly

Équipement _____ Autres conditions _____
Equipment Other conditions

*En indiquant les numéros de taxes de ma compagnie, je certifie que je suis responsable de verser les taxes provinciales et fédérales ainsi que tout autre paiement similaire requis par les instances gouvernementales. De plus, je reconnais que je dois contracter une assurance en cas d'accident de travail. By indicating the tax numbers of my company, I certify that I am responsible for payment of all Provincial and Federal income taxes and any other similar payments required by government authorities. In addition, I acknowledge that I must take out insurance in the event of a work accident.

Les parties reconnaissent par les présentes que l'entente collective applicable est incorporée au présent contrat et en fait partie intégrante. The parties hereby acknowledge that the applicable collective agreement is an integral part of this contract.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU
IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED ON

_____ Date

Représentant-e de la ou du producteur-trice / Producer's Representative

_____ Technicien-ne / Technician

_____ Nom / Name

_____ Nom / Name

_____ Titre / Title

_____ Raison sociale / Company name (si applicable / if applicable)



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL
WORK PERMIT APPLICATION

Entente CAMERA Agreement

PRODUCTION

Compagnie de production _____
Production company

Titre de la production _____
Production title

Téléphone _____ Courriel _____
Phone _____ Email _____

TECHNICIEN-NE Technician

Nom du ou de la technicien-ne _____
Name of the technician
Nom / Last Name Prénom / First Name

Adresse _____
Address

Téléphone _____ Courriel _____
Phone _____ Email _____

N.A.S. _____ Membre IATSE * O/Y N/N
S.I.N.

Un curriculum vitae doit accompagner toute demande
A resume must be attached to this document

* Si vous êtes membre IATSE, complétez le formulaire suivant
If you are an IATSE member, complete the next form

DÉTAILS SUR L'EMBAUCHE Hiring Information

Fonction _____
Position

Département _____
Department

Date d'embauche _____
Hiring date Du / from Au / to

Raison de l'embauche _____
Reason for hiring

Membres non retenus et raison _____
Members not considered and reason

NUMÉRO DE L'OFFRE SET SET Posting Number

Chef de département / Head of Department

Signature

Date

Directeur-trice de production / Production Manager

Signature

Date



DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
Membre d'une autre section locale canadienne IATSE
Application Form Canadian IATSE Sister Local

CAMERA

INFORMATION IATSE

Section locale d'origine / Home local

Date d'adhésion IATSE / IATSE initiation date

Numéro de membre / Member number

Département / Department

Fonction / position

Inscrit-e au régime de retraite canadien de l'industrie du divertissement RRCID

Registered to the Canadian Entertainment Industry Retirement Plan CEIRP

O/Y

N/N

Souhaitez-vous le transfert de vos sommes d'assurance à votre local d'origine ?

Do you wish to transfer your H&W remittances to your home local?

O/Y

N/N

À cette demande, vous devez joindre :

Please attach the following information to your request:

- **Une copie de votre carte de membre IATSE (recto verso)**
A copy of your IATSE membership card (front and back)
- **Une preuve que vous êtes en règle avec la section locale d'origine**
A letter of good standing from your home local
- **Une version à jour de votre curriculum vitae**
A current copy of your resume

Signature du membre IATSE / IATSE Member Signature

Date

Je reconnais que si ma candidature est acceptée en tant que membre d'une autre section locale canadienne auprès de l'AQTIS 514 IATSE et que j'ai l'autorisation de travailler sur la production indiquée sur le formulaire précédent, je serai représenté-e syndicalement par l'AQTIS 514 IATSE. Je m'engage donc à respecter les statuts et règlements ainsi que l'entente collective de l'AQTIS 514 IATSE qui régissent cette production.

I understand that if I am accepted into AQTIS 514 IATSE as a Canadian sister local member and if I am authorized to work on the production listed in the previous form, I will be represented by AQTIS 514 IATSE. Therefore, I agree to be bound by the terms and conditions of the AQTIS 514 IATSE constitution and by-laws and collective agreement while working within the AQTIS 514 IATSE jurisdiction production.